



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.9.2026
COM(2026) 471 final

2026/0263 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, en ce qui concerne la modification des priorités du partenariat UE-Azerbaïdjan et la prorogation de leur période de mise en œuvre

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil de coopération en ce qui concerne l'adoption prévue de la recommandation n° XX/2026 relative à la modification des priorités du partenariat UE-Azerbaïdjan et à l'extension de la période de mise en œuvre à la période 2026-2030.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de partenariat et de coopération

L'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part (ci-après l'«accord»), vise à fournir un cadre au dialogue politique et à la coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part (ci-après les «parties»), en vue de développer des relations politiques. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

2.2. Le Conseil de coopération

Le Conseil de coopération examine toute question importante se posant dans le cadre de l'accord, ainsi que toute autre question bilatérale ou internationale d'intérêt commun, en vue de la réalisation des objectifs de l'accord. Il peut également formuler des recommandations appropriées avec l'accord des parties. Le Conseil de coopération est composé de membres du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, d'une part, et de membres du gouvernement de la République d'Azerbaïdjan, d'autre part. Il a son propre règlement intérieur.

2.3. L'acte prévu par le Conseil de coopération

Le Conseil de coopération devrait adopter, par procédure écrite, une recommandation portant modification des priorités du partenariat et prorogeant sa période de mise en œuvre, de 2021-2024 à 2026-2030 (ci-après l'«acte»).

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil de coopération est fondée sur la recommandation annexée à la présente décision.

Les priorités modifiées du partenariat, renommées «priorités stratégiques pour le partenariat UE-Azerbaïdjan», continueront de viser la réalisation des objectifs de la politique européenne de voisinage révisée, ainsi que de ceux du Partenariat oriental. Elles orienteront la programmation pluriannuelle de la coopération financière de l'UE avec l'Azerbaïdjan.

Les parties ont décidé de modifier les priorités du partenariat en fonction de l'évolution de la situation. Elles sont déterminées à développer leurs relations et à mettre en œuvre ces priorités.

Le renouvellement des priorités du partenariat est dans l'intérêt de l'Union européenne.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui *«ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*¹.

4.1.2. Application en l'espèce

Le Conseil de coopération est une instance créée par un accord, à savoir l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part.

L'acte que le Conseil de coopération est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques.

L'acte a vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE, en l'occurrence la programmation pluriannuelle de la coopération financière au titre du cadre unique d'appui. La raison en est que l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage dispose que, pour les pays pour lesquels les documents visés à l'article 3, paragraphe 2, de ce règlement existent, un cadre unique d'appui pluriannuel global doit être adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 236/2014. Ces documents peuvent être des plans d'action ou d'autres documents équivalents dont les termes sont arrêtés conjointement, tels que les priorités d'un partenariat.

L'acte prévu ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte prévu poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif principal et le contenu de l'acte prévu portent sur tous les domaines de coopération avec l'Azerbaïdjan relevant de l'accord et de la politique européenne de voisinage révisée.

En conséquence, les articles 207 et 209 du TFUE constituent la base juridique matérielle de la décision proposée.

4.3. Conclusion

Les articles 207 et 209 du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9, constituent la base juridique de la décision proposée.

5. PUBLICATION DE L'ACTE PREVU

Étant donné que l'acte du Conseil de coopération modifiera le contenu et la période de mise en œuvre des priorités du partenariat, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, en ce qui concerne la modification des priorités du partenariat UE-Azerbaïdjan et la prorogation de leur période de mise en œuvre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été conclu par l'Union au moyen de la décision du Conseil du 22 avril 1996 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999.
- (2) En vertu de l'article 81 de l'accord, le Conseil de coopération peut adopter des recommandations en vue d'atteindre les objectifs de l'accord.
- (3) Lors de sa réunion du 28 septembre 2018, le Conseil de coopération UE-Azerbaïdjan a adopté les priorités du partenariat UE-Azerbaïdjan pour la période 2018-2020. Il a ensuite été décidé par procédure écrite de les reconduire pour la période 2021-2024.
- (4) Il y a lieu d'arrêter la position sur la modification des priorités du partenariat UE-Azerbaïdjan, renommées «priorités stratégiques pour le partenariat UE-Azerbaïdjan», et sur la prorogation de leur période de mise en œuvre à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil de coopération.
- (5) Les priorités stratégiques pour le partenariat UE-Azerbaïdjan continueront d'orienter la programmation pluriannuelle de la coopération financière de l'UE avec l'Azerbaïdjan,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, est fondée sur le projet joint à la présente décision.

Article 2

Des modifications techniques mineures apportées aux positions exposées à l'article 1^{er} et dans l'annexe peuvent être acceptées sans que le Conseil doive adopter une autre décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [...].

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente